

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## **AVIS d'initiative (BRUGEL-AVIS-20230425-365)**

**relatif à l'enquête publique du Plan de Gestion de l'Eau  
2022-27**

**Etabli sur base de l'Ordonnance Cadre Eau (2006)**

**25/04/2023**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	3
3	Analyse.....	4
3.1	Remarques générales .....	4
3.2	Remarques portant sur l'axe 4 .....	5
3.3	Remarques complémentaires.....	7
4	Conclusions .....	11

## I Base légale

L'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « *Ordonnance cadre eau* ») prévoit, en son article 64/1, que:

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du secteur régional de l'eau, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle dans le cadre de sa compétence de contrôle du prix de l'eau en application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, d'autre part. »

Dans ce cadre, BRUGEL est chargée des missions suivantes :

1° donner des décisions ou avis motivés dans le cadre de ses compétences de contrôle du prix de l'eau et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente Ordonnance ou ses arrêtés d'exécution ;

2° à la demande du Gouvernement ou du Ministre ayant la Politique de l'Eau dans ses attributions, effectuer des recherches et des études relatives au secteur de l'eau dans le cadre de sa compétence de contrôle du prix de l'eau;

... »

Par ailleurs, BRUGEL a reçu le 01/04/2022 un courrier du Ministre en charge de la politique de l'eau et de l'énergie demandant à BRUGEL de remettre un avis sur *projet de Plan de Gestion de l'Eau 2022-27* adopté en première lecture par le Gouvernement le 31/03/2022. Dans son avis daté du 03/05/2022, BRUGEL se réservait le droit de répondre à l'enquête publique du PGE. Le présent avis est donc réalisé à l'initiative de BRUGEL

## 2 Introduction

Selon l'ordonnance cadre eau, le Plan de Gestion de l'Eau (PGE) organise de façon intégrée les défis liés à la gestion de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale. Le plan contient, en son chapitre 6, le programme de mesures qui reprend les projets et les investissements qui sont nécessaires à l'accomplissement des objectifs des axes du PGE. Plusieurs types de mesures sont envisagées pour atteindre les objectifs telles que des actions de sensibilisation, la création d'outils, la modification du cadre réglementaire, le lancement d'études, la réorientation d'actions récurrentes, la réalisation d'investissements...

BRUGEL avait publié un avis sur le projet de PGE adopté en première lecture le 5 mai 2022 (ci-après « *avis 2022* »). Dans cet avis, BRUGEL concentrait son analyse sur l'axe 4 du programme des mesures, intitulé : *Appliquer le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau tout en conservant un prix de l'eau socialement abordable*. En effet, c'est principalement dans cet axe que se trouvent les mesures impactant BRUGEL et l'accomplissement de ses missions dans le secteur de l'eau.

Néanmoins, dans ce même avis de 2022, BRUGEL se réservait le droit de remettre un avis détaillé lors de la phase de consultation publique. Dès lors, l'étendue de ce présent avis est élargie aux mesures présentes au sein d'autres axes.

Cet avis contient des remarques générales (valables pour plusieurs mesures), des remarques sur des mesures spécifiques de l'axe 4 et enfin des remarques sur les mesures présentes au

sein des autres axes. Il est important de souligner que BRUGEL n'a pas été sollicitée par BE pour détailler ses remarques formulées dans son avis 2022 et a pris connaissance de ce présent projet de PGE durant l'enquête publique. L'analyse des deux premiers types de remarques tient donc principalement en la comparaison entre les modifications apportées à ce présent projet de PGE par rapport aux remarques formulées précédemment par BRUGEL. Certaines propositions de modification ont été prises en compte, d'autres non, sans explications de la part de Bruxelles Environnement (BE). BRUGEL réitère donc les remarques formulées dans l'avis 2022 qui n'ont pas été intégrées dans le projet de PGE soumis à l'enquête publique.

## 3 Analyse

### 3.1 Remarques générales

Dans son avis de 2022, BRUGEL avait émis des remarques dites générales, qui portaient sur plusieurs mesures, dans un objectif d'un meilleur suivi du secteur et d'une concertation accrue entre BRUGEL et BE.

Après analyse de cette version du PGE, il apparaît que peu de changements aient été apportés dans le sens des remarques générales de BRUGEL. Dès lors, BRUGEL réitère ici ces mêmes remarques générales :

- **Impact sur les plans d'investissements** : Le programme de mesures reprend l'ensemble des projets et investissements nécessaires à l'accomplissement des objectifs des axes du PGE. L'Ordonnance cadre Eau prévoit que BE émette un avis sur les plans d'investissement des opérateurs au regard du Plan de Gestion de l'Eau bruxellois. Les investissements qui seront insérés dans le programme de mesures devront donc être réalisés endéans les 6 ans. Selon l'Ordonnance cadre Eau et les méthodologies tarifaires, les investissements validés par le Gouvernement après avis de BE seront automatiquement couverts par les tarifs.

Les projets des plans d'investissement des opérateurs sont déterminés par les investissements imposés par un texte réglementaire (requis par l'ordonnance ou le PGE ou les conditions générales de vente...), les demandes de tiers (ex : les demandes de raccordement) mais aussi par les exigences liées à la qualité des services à rendre aux usagers de l'eau (qui doit être vue de manière étendue comme par exemple à travers les 45 services identifiés par l'audit de BRUGEL). Il convient donc de veiller à ce que certains investissements réalisés par les opérateurs puissent être clairement associés aux objectifs des mesures inscrites dans le PGE, notamment via une meilleure correspondance entre le canevas des plans d'investissement et le PGE.

En corollaire, BRUGEL attire aussi l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de clarifier quels types de coûts sont couverts par les budgets estimés (coûts opérationnels / investissements, extension/renouvellement). Il serait utile de les rapporter en fonction de la mesure couverte, comme c'est le cas actuellement, mais aussi par acteur/opérateur de l'eau. En l'état, il n'est pas toujours clair si les actions des opérateurs engendreront des investissements déjà prévus (pour partie) dans les plans pluriannuels d'investissement et s'il y a des coûts opérationnels supplémentaires ou s'il s'agit d'une réorientation des ressources prévues par les plans stratégiques des opérateurs (et couvertes par les tarifs).

Ceci devrait permettre d'assurer un suivi plus aisé, pour BE et pour BRUGEL, des investissements, des coûts opérationnels et des projets innovants des opérateurs de l'eau qui contribuent à la réalisation des objectifs inscrits dans le PGE.

- **Impact sur les conditions générales de Vivaqua :** Certaines mesures pourraient avoir une incidence sur le contenu des Conditions générales de Vivaqua. Dès lors, BRUGEL souhaite être informée de l'avancement des mesures qui pourraient avoir un impact sur le contenu des Conditions générales, de façon à pouvoir anticiper les adaptations de celles-ci.
- **Impact sur les méthodologies tarifaires :** Certaines mesures impliqueront une adaptation des méthodologies tarifaires. L'adaptation de la méthodologie tarifaire nécessite néanmoins un temps de préparation de plusieurs mois. C'est la raison pour laquelle, selon les calendriers prévisionnels actuels des mesures, les potentielles adaptations des méthodologies tarifaires induite par certaines mesures du PGE prendront alors place lors de la prochaine période tarifaire qui démarrera en 2027.

## 3.2 Remarques portant sur l'axe 4

### **Mesure M 4.1 : Evaluer le mode de facturation du coût du service d'assainissement auprès des entreprises.**

BRUGEL soutient la mise en place d'un groupe de travail tel qu'évoqué par les étapes 4.1.3 et 4.1.4, et y participer volontiers.

### **Mesure 4.2 : Calculer la part de la tarification de l'eau liée à l'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur base des volumes d'eau effectivement rejetés.**

L'inscription de cette mesure dans le PGE pourrait guider BRUGEL sur l'orientation prise par le Gouvernement pour adapter les tarifs de façon à respecter au mieux le principe pollueur-payeur pour l'assainissement de la composante eau pluviale des eaux résiduaires urbaines. Néanmoins, une modification réglementaire sera nécessaire pour permettre l'adaptation de la méthodologie tarifaire en ce sens. En l'état, le calendrier prévisionnel permettrait l'application du nouveau mécanisme pour la prochaine période tarifaire, c'est-à-dire en 2027.

### **Mesure 4.3 « Evaluer les coûts environnementaux et pour la ressource des services liés à l'utilisation de l'eau et étudier l'opportunité de les intégrer dans le prix de l'eau »**

BRUGEL soutient la mise en place d'un groupe de travail avec les opérateurs et BE, tel qu'envisagé dans le cadre des travaux préparatoires, et se montre disponible pour y participer.

### **Mesure 4.4 : S'assurer du respect du principe de récupération des coûts liés aux services de l'eau tout en maintenant des tarifs socialement abordables.**

Dans son avis 2022, BRUGEL demandait des éclaircissements afin de vérifier que cette mesure ne contrevenait pas à l'OCE et à la mission de contrôle du prix de l'eau confiée à BRUGEL. BRUGEL relève positivement les éléments de précision qui ont été apportés, BE spécifiant que son action vise le rapportage vers les instances européennes.

Cependant BRUGEL tient à souligner que le principe de récupération des coûts est à dissocier du principe de tarifs socialement abordables. L'étape 4.4.1 tend à décrire la mission de contrôle

tarifaire de BRUGEL confiée par l'OCE mais en apportant des éléments supplémentaires. En effet, **il ne revient pas à BRUGEL de veiller à ce que les tarifs soient socialement abordables. Ceci relève de la prérogative du Gouvernement en prévoyant, comme c'est le cas actuellement, la mise en place de mesures sociales.**

BRUGEL peut transmettre les informations de solde tarifaire (étape 4.4.2) mais doute que leur utilisation soit appropriée dans le cadre du rapportage évoqué. De façon à faciliter le travail de BE, BRUGEL se montre disponible pour créer un onglet spécifique dans le rapportage tarifaire ex-post, à la demande de BE, avec les informations pertinentes en sa possession.

L'étape 4.4.4 ne répond que partiellement à la remarque de BRUGEL dans son avis 2022 d'inscrire une nouvelle mesure (M4.9) qui vise à adapter l'Ordonnance cadre Eau de façon à renforcer le contrôle de la qualité des services rendus à l'utilisateur de l'eau. En effet, l'étape 4.4.4 associe BRUGEL au contrôle du niveau de qualité de service sans pour autant prévoir une modification de l'OCE, pourtant nécessaire.

#### **Mesure 4.5: Evaluer la mise en place des mesures sociales visant à lutter contre la précarité hydrique**

Dans son avis de 2022, BRUGEL se portait volontaire pour être le pilote unique, au vu de son expertise tant sociale que financière, de l'étape « consolidation et analyse des indicateurs et élaboration d'un reporting visant à guider l'action du gouvernement ». Dans la version actuelle du PGE, BRUGEL constate qu'elle est reprise en tant que co-pilote de la première étape (« Elaborer des indicateurs constituant le « tableau de bord PH » permettant d'assurer le suivi de la PH en RBC ») au sein du groupe de travail précarité hydrique. L'attribution du rôle de pilotage de la mesure à BE est conforme à l'arrêté mesure sociale (juin 2022). L'administration va donc évaluer la politique mise en place par son Ministre de tutelle. BRUGEL considère pourtant qu'un contrôle optimal de cette mission doit être effectué par un régulateur, en toute indépendance et transparence.

Par conséquent, BRUGEL considère qu'il s'agit d'une orientation du Gouvernement vers une implication limitée de BRUGEL sur le contrôle des mesures sociales. Pourtant, BRUGEL est régulièrement sollicitée pour son expertise tenante aux mesures sociales, ce qui rend le positionnement du Gouvernement peu lisible. BRUGEL demande donc au gouvernement de préciser les attentes sur le rôle de conseil de BRUGEL sur l'évaluation des mesures sociales en RBC.

#### **Mesure 4.6: Evaluer et adapter le mécanisme d'utilisation du Fonds Social Eau**

Dans son avis de 2022, BRUGEL se montrait disponible pour effectuer cette mission de contrôle du Fonds social de l'eau. Dans la version actuelle du PGE, BRUGEL est maintenant pilote de la mesure. BRUGEL souligne donc positivement ce changement qui suit son avis exprimé en 2022. Cette nouvelle approche permet d'établir une évaluation en toute impartialité et transparence.

Cette mission de contrôle n'est en contradiction ni avec l'OCE, ni avec l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant exécution de certaines mesures sociales prévues dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau qui ne prévoient pas de contrôle sur l'utilisation du fonds social eau. Cependant, eu égard à l'importance de la mission confiée, il serait juridiquement plus stable d'inscrire celle-ci dans un arrêté du gouvernement, ou dans l'OCE.

Il est aussi nécessaire de clarifier ce que signifie "évaluer". La mission pourrait être déclinée en deux phases distinctes :

1/ Est-ce que BRUGEL devra réaliser un contrôle des dépenses CPAS par CPAS ? Cette opération requiert que le régulateur ait la capacité de recueillir les informations directement des CPAS. En amont de cette action, avec comme objectif d'établir un rapport annuel rigoureux et impartial, il y aura lieu d'établir un rapportage des données à l'attention des CPAS.

2/ Est-ce que BRUGEL aurait comme mission d'adapter les montants du fonds social à la réalité sociale de chaque CPAS, sur base des données transmises par les CPAS et portant sur l'exécution des montants disponibles (nombre de demandes/montant et objets de ces interventions) ?

Par ailleurs, en amont de l'exécution de cette mission, une compréhension des mécanismes de l'utilisation de ce fonds par les CPAS est indispensable.

Les étapes de cette mesure inscrites actuellement dans le projet de PGE n'ont pas été discutées avec BRUGEL avant ou après l'attribution du rôle de pilote. Les attentes globales et concrètes sur cette mesure ne sont pas claires aux yeux de BRUGEL.

Par ailleurs, l'étude d'état des lieux du fonctionnement du Fonds social de l'eau (budgétisée à 30 k€) et planifiée en 2022 ne semble pas être reprise dans les étapes.

Dès lors, en complément à la remarque sur la mesure 4.5, BRUGEL demande au gouvernement de préciser ses attentes sur le rôle de BRUGEL sur cette mission.

Après réception de l'orientation du Gouvernement, BRUGEL demande à pouvoir discuter avec BE de l'adaptation des étapes actuellement inscrites dans le PGE avant son adoption.

### 3.3 Remarques complémentaires

**Etape 1.12.3 Evaluer l'impact de la mise en œuvre des solutions proposées sur la consommation énergétique, le prix de l'eau et les impacts environnementaux** (dans la mesure 1.12 Améliorer le rendement épuratoire des stations d'épuration collectives)

Pour rappel, les investissements requis pour atteindre les rendements épuratoires imposés par le cadre législatif et validés par le Gouvernement seront couverts par le tarif de l'eau.

Une partie de ces coûts pourraient être classés comme coûts environnementaux en fonction des choix opérés dans le cadre de la mesure 4.3 « *Evaluer les coûts environnementaux et pour la ressource des services liés à l'utilisation de l'eau et étudier l'opportunité de les intégrer dans le prix de l'eau* ». Ces deux mesures étant liées, BRUGEL étant partie prenante de la mesure 4.3, BRUGEL demande à être tenue informée de l'avancement de l'étape 1.12.3 dans le cadre du groupe de travail avec les opérateurs de l'eau et BE.

Par ailleurs, le calendrier prévisionnel prévoit la réalisation de cette étape en 2023 alors que, selon notre compréhension, l'étude d'impact gagnerait à être réalisée pendant ou après l'étape 4.3.3 « *Réaliser une analyse coûts-bénéfices visant à prioriser les infrastructures ou les mesures encore à mettre en œuvre pour prévenir /atténuer les impacts environnementaux et influencer positivement sur la qualité des masses d'eau* », prévue en 2024.

**Mesure 1.22 Assurer et développer le réseau de monitoring qualitatif et quantitatif en continu Flowbru**

Pour rappel l'activité liée au réseau de télémessure Flowbru est considérée comme une activité régulée directe. La proposition tarifaire d'Hydria ne reprend pas d'investissement spécifique dans le réseau Flowbru à partir de 2022 mais uniquement des charges d'exploitation (coût

gérable). Il conviendra à Hydria d'examiner l'impact du PGE par rapport aux montants prévus dans sa proposition tarifaire.

**Etape 2.3.4 Réaliser les travaux de rénovation du réseau d'égouttage (à concurrence de 0.8 à 1.1% /an) en veillant à limiter l'exposition des riverains aux nuisances dues au chantier, à réduire les risques de pollution et en respectant les bonnes pratiques de chantier concernant le transfert de polluants**

Les récentes adaptations du tarif de l'eau, approuvées par BRUGEL en mars 2023, sont basées sur les investissements repris dans le plan 2021-2026 de Vivaqua. Celui-ci prévoyait un objectif de renouvellement moyen de 1.06% pour la période 2022-2026. Dès lors, BRUGEL s'étonne de la fourchette de taux de renouvellement particulièrement basse du PGE, calqué sur l'objectif de rénovation du PPI 2019-2024.

Sans préjudice à la mission de BE d'analyse des PPI des opérateurs et d'avis au Gouvernement, BRUGEL portera une attention toute particulière à la différence de montant d'investissement entre ce qui était prévu dans la proposition tarifaire actualisée (décembre 2022) de Vivaqua et les coûts d'investissements réalisés au terme de la période régulatoire, en ce compris ceux relatifs au renouvellement du réseau d'assainissement.

**Mesure 5.2 Identifier les sources de financement pour réaliser et entretenir les dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales**

BRUGEL partage les objectifs fixés dans cette mesure. BRUGEL est ouverte à participer aux discussions sur la mise en œuvre de cette mesure, en particulier sur les mesures ayant, le cas échéant, un impact sur les prochaines méthodologies tarifaires (qui démarreront en 2027).

**Mesure 5.11 Poursuivre le programme pluriannuel d'installation de bassins d'orage tenant compte des développements urbanistiques futurs, dont les aménagements mis en œuvre ou étudiés dans le cadre de la GiEP**

BRUGEL rappelle l'importance d'avoir une vue long-terme et stables sur les investissements à consentir. Ceci pour calibrer les mesures de financement (tarifs, subsides...) de manière optimale. En effet, les montants des investissements en bassins d'orage proposés sont loin d'être négligeables. La réalisation ou non de ces investissements et/ou leur report de plusieurs années posent des problèmes pour le financement et la maîtrise des coûts.

A la lecture de l'ensemble des mesures prévues dans l'axe 5, il apparaît que la mesure 5.11 relative aux bassins d'orage (BO) ne semble pas optimale au regard des enjeux futurs, et ce pour quelques éléments notables :

- Les nouveaux BO seront dimensionnés pour limiter l'occurrence d'inondation à tous les 20 ans si suffisamment d'information est disponible sur le probable développement de la GiEP à moyen terme, sans pour autant imposer la prise en compte de l'impact du changement climatique sur les pluies extrêmes.
- Le temps de retour de la pluie de référence pour les nouveaux BO n'est que de 10 ans, sur base du développement urbanistique actuel, si l'information n'est pas disponible.



- Les mesures de 0 rejet à la parcelle imposée dans le cadre d'un permis d'environnement sont dimensionnées sur une pluie de référence centennale, à l'échelle de la parcelle uniquement.
- L'installation de bassin d'orage privés (à la parcelle donc), en dérogation aux exigences de la GiEP, a pour objectif inscrit dans la mesure 5.7 de limiter la mise sous-pression du réseau aval par suite du ruissellement causé par une nouvelle surface imperméable. Le débit de fuite est donc fonction de la capacité locale du réseau/milieu récepteur.

BRUGEL note donc que le besoin en capacité du réseau d'assainissement pour faire face à l'impact du changement climatique et l'augmentation de l'imperméabilisation des sols ne sera pas connu au terme de ce PGE, par manque d'un niveau de gestion de risque harmonisé à l'échelle de la région. Les projets de BO seront développés sur base des besoins actuels locaux avec des pluies de références variables et une capacité peu adaptée à un horizon de moyen/long-terme (ex : 50-70 ans). Ceci conduit à un développement non-intégré entre les bassins d'orage et les mesures à la parcelle, menant donc à un surcoût pour l'utilisateur.

Pourtant, la mesure 5.6.8 « *Actualiser la cartographie régionale du taux d'imperméabilisation des sols* » pourrait être une bonne première étape dans la détermination, par les opérateurs de l'eau, du besoin en capacité du réseau d'assainissement pour faire face aux changements climatiques et à l'imperméabilisation croissantes des sols. BRUGEL regrette qu'il n'y ait pas de mesure spécifique en vue d'élaborer une prévision long-terme (qui dépasse largement l'horizon de ce PGE) et intégrée du besoin d'investissement dans le réseau d'assainissement, particulièrement en ce qui concerne les bassins d'orage.

#### **Mesure 5.14 Mettre en place une cellule « conseils » inondation (pilotage Vivaqua)**

BRUGEL soutient l'idée de délivrer des conseils techniques aux habitants dont l'habitation est fréquemment touchée par des inondations du fait de la non-étanchéité du système d'évacuation des eaux usées jusqu'au niveau de la voirie. Le coût de mise en place de cette cellule devra faire l'objet d'une évaluation par Vivaqua. En concertation avec Vivaqua, BRUGEL évaluera le bien-fondé du financement par les tarifs de cette mesure. De manière générale, BRUGEL estime que cette activité pourrait être soumise à concurrence et dès lors réalisée (pour partie) par un tiers.

#### **Mesure 7.3.5 Permettre aux usagers de l'eau de faire réaliser un « Audit Eau » (pilotage Vivaqua)**

BRUGEL évaluera le bien-fondé du financement par les tarifs de cette mesure. De manière générale, BRUGEL estime que cette activité pourrait être soumise à concurrence et dès lors réalisée (pour partie) par un tiers.

#### **M.7.6 Encadrer et valoriser l'eau issue des rabattements de nappe**

L'OCE prévoit que : « *Tout auto-producteur d'eau ou tout utilisateur d'eau de deuxième circuit assume, en vue du maintien de la qualité de l'eau, l'assainissement des eaux usées, en fonction des volumes autoproduits par lui dans la Région ou des volumes d'eau de second circuit qui lui auront été fournis. Il est présumé recourir aux services de l'assainissement public pour les volumes précités. Il peut néanmoins effectuer cet assainissement lui-même moyennant le respect des mesures prises en vertu de l'article 40/1 de la présente ordonnance et de l'obtention d'un permis d'environnement fixant les conditions de cet assainissement autonome* ».

Les CG de Vivaqua prévoient que : « Les rabattements de nappes peuvent être déversés dans le réseau d'égouttage étant entendu que l'eau qui y est déversée n'a pas le caractère d'une eau usée et que celui qui la déverse doit s'acquitter d'un prix par m<sup>3</sup>, dont le montant est publié sur le site internet de VIVAQUA ».

Dans son avis relatif à la proposition de CG de Vivaqua<sup>1</sup>, BRUGEL soulevait déjà les points suivants :

- BRUGEL ne perçoit pas sur base de quel critère objectif est ce qu'une telle différence de traitement entre // les auto-producteurs permanents qui se voient appliquer le tarif non domestique (ou domestique) visé à l'article 99 (ou 98) des Conditions générales (article 107 4°), et dont le tarif est approuvé par BRUGEL, et // les auto-producteurs temporaires qui se verraient appliquer une redevance<sup>2</sup> (et non un tarif) non soumise à l'approbation de BRUGEL, pourrait se justifier ;
- le service presté par VIVAQUA pour ces auto-producteurs n'est pas une activité qui peut être considérée comme connexe au sens de la méthodologie tarifaire puisqu'il rentre dans les missions de service public de VIVAQUA, tant au niveau de l'égouttage que du stockage ;

BRUGEL recommandait alors de « supprimer le point 5° de l'article 107 dès lors que tout auto-producteur doit contribuer de la même manière au service lié à l'assainissement public, sauf modification de l'OCE en ce sens, ce qui induirait dans ce cas que le tarif lié à cette différence de traitement devra faire nécessairement faire l'objet d'une approbation par BRUGEL »,

Cependant, comme montré ci-plus haut, Vivaqua n'a pas supprimé cet article. Dès lors, dans son avis d'approbation des CG de Vivaqua<sup>3</sup>, BRUGEL soulignait le besoin de ré-évaluer l'article 107 dès sa prochaine révision, sans pour autant rejeter cette version des CG.

L'introduction de la mesure 7.6.1 « Mettre en place un mécanisme financier incitatif à la valorisation des eaux de rabattement (telle une redevance 'assainissement' spécifique) » dans le PGE est donc l'occasion pour le pouvoir politique de clarifier le cadre législatif, déterminant le statut de cette activité et les obligations qui en découlent pour les différentes parties. BRUGEL suivra avec attention le développement de cette mesure dans le cadre de sa mission d'approbation des CG et du contrôle du tarif de l'eau.

### **M.7.7 Encadrer et développer la réutilisation d'eaux de « deuxième circuit » ("re-use")**

La production et livraison d'eau de deuxième circuit est une activité régulée directe<sup>4</sup>. Les tarifs pratiqués pour cette activité doivent être validés par BRUGEL. Dès lors, il est demandé à Hydria de distinguer les coûts par projet.

<sup>1</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2021/fr/AVIS-331-Conditions-Generales-Ventes-Vivaqua.pdf>

<sup>2</sup> La proposition de CG de Vivaqua prévoyait à l'époque une redevance. L'argument vaut aussi pour un tarif non soumis à l'approbation de BRUGEL.

<sup>3</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2021/fr/DECISION-178-ACCEPTATION-CONDITIONS-GENERALES-PRESCRIPTIONS-TECHNIQUES-VIVAQUA.pdf>

<sup>4</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/CA-20220621-DECISION-202-Tarif%20REUSE-FR.PDF.pdf>

## 4 Conclusions

De manière générale, BRUGEL a tenté de contribuer à l'amélioration du programme des mesures du nouveau PGE, notamment sur le planning et le contenu des étapes. BRUGEL soutient la mise en place de groupes de travail thématiques avec BE et les opérateurs pour faire avancer les mesures du PGE en concordance avec le cadre réglementaire (notamment tarifaire).

Cependant, BRUGEL a aussi pointé 3 mesures qu'il conviendrait de modifier pour les faire correspondre aux missions de BRUGEL dans le secteur de l'eau :

**Mesure 4.4** - Il ne revient pas à BRUGEL de veiller à ce que les tarifs soient socialement abordables. Ceci relève de la prérogative du Gouvernement en prévoyant, comme c'est le cas actuellement, la mise en place de mesures sociales. Dès lors, les appellations de la mesure et de la 1<sup>ère</sup> étape devraient être adaptées. Par ailleurs, BRUGEL est maintenant associée au contrôle du niveau de qualité de service mais il n'y a pas de mesure prévoyant l'adaptation de l'OCE pour formaliser ce rôle sur le rapport qualité de service pour autant.

**Mesure 4.5** - BRUGEL demande au gouvernement de préciser les attentes sur le rôle de conseil de BRUGEL sur les mesures sociales en RBC. Cette orientation permettra à BRUGEL d'ajuster son plan de travail et d'y attribuer, ou non, les ressources adéquates.

**Mesure 4.6** - BRUGEL demande au gouvernement de préciser ses attentes sur le rôle de BRUGEL comme pilote de cette mesure. Après réception de l'orientation du Gouvernement, BRUGEL demande à pouvoir discuter avec BE de l'adaptation des étapes actuellement inscrites dans le PGE avant son adoption. Par ailleurs, eu égard à l'importance de la mission confiée, il serait juridiquement plus stable d'inscrire celle-ci dans un arrêté du gouvernement, ou dans l'OCE.

Comme pour l'avis 2022, BRUGEL se tient à disposition du Gouvernement et de Bruxelles Environnement pour clarifier les remarques.

\* \*

\*